

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 198

présenté par
M. Tardy, M. Saddier et M. Hetzel

ARTICLE 55

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« 6° La sécurité et la sûreté des réseaux publics d'électricité, des installations et des équipements associés ;

« 7° Le choix des sites, l'occupation des sols et l'utilisation du domaine public. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Entre l'ancienne et la nouvelle rédaction de l'article L. 311-5 du code de l'énergie, plusieurs critères de délivrance de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité ont disparu.

Ces critères sont néanmoins importants :

- la sécurité et la sûreté

- le choix du site.

Cet amendement propose de les rétablir.